

[ARTICLE 469.]

mur devrait être à la charge de l'usufruitier (comp. art. 1754 ; Proudhon, t. IV, No. 1626 ; Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, t. II, No. 202).

563. Le rétablissement des poutres et des couvertures est aussi, dans tous les cas, une grosse réparation.

Des poutres, dit notre texte.

Mais nous avons déjà remarqué qu'il ne s'agit pas ici du rétablissement des poutres *en entier*, c'est-à-dire de la totalité des poutres (voy. No. 561).

La substitution d'une seule poutre neuve à la place d'une poutre qui était pourrie, est donc une grosse réparation. (Pothier, *de la Communauté*, No. 272).

“ Le mot *entières*, dans l'article 606, dit très-bien Proudhon, ne peut être relatif qu'à une chose composée de plusieurs parties, pour marquer qu'on entend les comprendre toutes ; or, cela ne peut convenir ni à une seule poutre, qui n'est pas un tout composé de plusieurs parties rassemblées par la main de l'homme, ni à l'ensemble des poutres, qui ne forment pas un tout entre elles. Il y aurait donc une imprécision de termes révoltante à rapporter également aux poutres et aux couvertures l'expression *entières*.” (T. IV, No. 1654 ; ajout. Duranton, t. IV, No. 614, note 1.)

564. “ Les *poutrelles* suivent les poutres, et sont au rang des *grosses* ; les *solives* et *travées* sont *viagères*.”

Ainsi s'exprimait Bannelier dans ses notes sur Davot (*Traité sur diverses matières de droit français*, t. II, liv. II, tit. xv, § 1, p. 564).

Cette double proposition nous paraît encore exacte aujourd'hui.

Et nous croyons aussi, avec Proudhon, que la charpente des combles de l'édifice est comprise dans l'acception de ce mot : *poutres*, tel que l'emploie l'article 601 (t. IV, No. 1638).

565. Ce n'est que le *rétablissement des couvertures entières*, comme dit notre article 606, *des entières* ~~couvertures~~, comme disait l'article 262 de la Coutume de Paris, qui est considéré comme une grosse réparation.